



## Arrêt

n° 165 153 du 1<sup>er</sup> avril 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2016 par X, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « des décisions du 26/03/2016 (...), dans ce qu'elle comporte l'annulation de son visa et par conséquent, injonction de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 1<sup>er</sup> avril 2016 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

La partie requérante a introduit devant le Conseil une demande de suspension d'extrême urgence du même acte que celui ici en cause le 30 mars 2016 .

Ce recours a donné lieu à un arrêt 165 021 du 31 mars 2016 rejetant le recours ainsi diligenté (affaireX /III).

Le recours ici en cause, introduit le 31 mars 2016, est donc irrecevable dès lors qu'il concerne un acte ayant déjà fait l'objet d'un recours identique devant le Conseil.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille seize par :

Mme M. BUISSET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. J. GOOVAERTS, greffier.

Le greffier,

Le président,

S. J. GOOVAERTS.

M. BUISSERET.